



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

Voirie

Question écrite n° 10843

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le décret no 76-790 du 20 août 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales. En application de ces dispositions réglementaires, les communes peuvent, sur délibération du conseil municipal et après enquête, acquérir tout ou partie des propriétés riveraines non bâties, lorsqu'elles décident, par exemple, d'élargir une voie communale. Aussi, il souhaiterait savoir si, dans le cadre de ces dispositions, un fonds grevé par une hypothèque peut être acquis par une commune. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser si le classement de cette parcelle dans le domaine public communal purge l'hypothèque et quelles sont les obligations de la commune envers le créancier.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il existe en matière de voirie communale une procédure exorbitante de droit commun, au même titre que l'expropriation, la procédure d'appropriation de plein droit des terrains non bâtis, définie à l'article 4 de l'ordonnance no 59-115 du 7 janvier 1959. La délibération du conseil municipal décidant le transfert desdits terrains ne peut intervenir qu'après une enquête publique dont les modalités sont définies par le décret no 76-790 du 20 août 1976. L'article 4 de l'ordonnance susvisée stipule que le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou à défaut comme en matière d'expropriation. Les droits des créanciers hypothécaires sont donc traités comme en matière d'expropriation, c'est-à-dire qu'il y a lieu à purge de leurs droits, par report sur l'indemnité, conformément aux dispositions des articles L 16-1 et L 123 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10843

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 mars 1989, page 1339